

Règlement sur la tarification

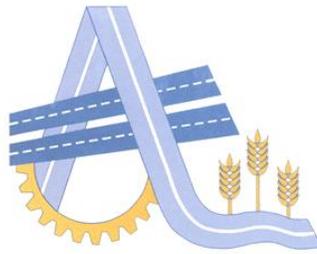


**Municipalité de
Sainte-Anne-du-Sault**

Métivier *Urbanistes conseils*

Septembre 2009

Règlement sur la tarification



**Municipalité de
Sainte-Anne-du-Sault**

Préparé par

Jacques Métivier, urbaniste

Métivier *Urbanistes conseils*

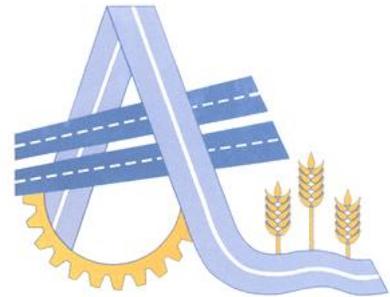
Septembre 2009

T (819) 478-4616
F (819) 478-2555
52, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 4G5
JM@urbanisme.net

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 244

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-SAULT



RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION

AVIS DE MOTION : 17 AOÛT 2009

ADOPTION : 8 SEPTEMBRE 2009

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 OCTOBRE 2009

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-SAULT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT.....	1
1.1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	1
1.1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.1.5 RÈGLEMENTS ABROGÉS	1
1.1.6 VALIDITÉ.....	1
CHAPITRE 2: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	2
2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE	2
2.2 ARCHIVES	2
2.3 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS	2
2.4 CONTRAVENTIONS	3
2.5 AMENDE ET EMPRISONNEMENT	3
2.6 RECOURS DE DROIT CIVIL OU PÉNAL.....	3
CHAPITRE 3: TARIFICATION DES PERMIS	4
3.1 TARIFICATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	4
3.2 TARIFICATION DES PERMIS DE CONSTRUCTION.....	4
3.3 TARIFICATION DU PERMIS POUR RÉNOVATION (ABROGÉ RÈGLEMENT # 272).....	6
CHAPITRE 4: TARIFICATION DES CERTIFICATS.....	7
4.1 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION.	7
4.2 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	7
4.3 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU DESTINATION D'UN IMMEUBLE	7
4.4 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EXPLOITER UNE CARRIÈRE OU UNE SABLIERE	7
4.5 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX (REPLACÉ RÈGLEMENT #305).....	7
4.6 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION, TRANSFORMATION, RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	7
4.7 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS	8
4.8 TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (AJOUTÉ RÈGLEMENT # 272)	8
CHAPITRE 5: AUTRES TARIFICATIONS.....	9

5.1	TARIFICATION DU CERTIFICAT D’AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI	9
5.2	TARIFICATION DU CERTIFICAT D’AUTORISATION POUR EXPLOITER UN FESTIVAL, UNE FOIRE OU UN CIRQUE.....	9
	CHAPITRE 6 : INDEX TERMINOLOGIQUE.....	10
	CHAPITRE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR	12

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est désigné sous le titre “Règlement sur la tarification”.

1.1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Ce règlement vise à établir les tarifs requis pour l’émission de permis et de certificats.

1.1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ci-après appelée la Loi.

1.1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

1.1.5 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Tous les règlements, ou parties de règlements, régissant les tarifs de permis et certificats, sont abrogés à toutes fins que de droit et remplacés par le présent règlement.

Est également abrogée toute autre disposition d’un règlement municipal antérieur incompatible avec une disposition du présent règlement.

1.1.6 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d’un article n’affecte pas les autres.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

L'inspecteur des bâtiments est désigné comme l'officier responsable de l'application du présent règlement. Les inspecteurs des bâtiments sont spécifiquement autorisés à appliquer le présent règlement.

2.2 ARCHIVES

L'officier responsable conserve copie de toutes les demandes reçues, des permis et certificats, et des ordres émis, des rapports, des essais et des inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application des présentes exigences.

2.3 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur des bâtiments a le droit de visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les dispositions de tout règlement sont observées. Ce droit de visiter et d'examiner permet également de vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'exécution des règlements.

Pour l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section I du chapitre III de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour l'application de toute autre disposition de la dite loi ou d'une autre loi relative à des normes de distance séparatrice, l'exploitant d'une exploitation agricole doit, dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite de l'inspecteur des bâtiments à cet effet, transmettre tous les renseignements et explications ainsi exigés.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements, l'inspecteur des bâtiments peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur géomètre.

2.4 CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. Lorsqu'une infraction est constatée, l'officier responsable doit:

- a) aviser par écrit le contrevenant de la suspension des opérations cadastrales ou de tous autres travaux et l'enjoindre de se conformer au présent règlement;
- b) dresser un procès-verbal de la contravention.

Si le contrevenant ne donne pas suite à l'avis susdit dans un délai de vingt-quatre (24) heures, l'officier responsable peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent pour faire appliquer le règlement.

2.5 AMENDE ET EMPRISONNEMENT

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause; cette amende ne doit pas excéder, pour une première infraction, mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale ni être inférieure à quatre cent dollars (400 \$). Pour une récidive, cette amende ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale ni être inférieure à six cents dollars (600 \$). Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

2.6 RECOURS DE DROIT CIVIL OU PÉNAL

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement aux recours prévus au présent règlement, tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

CHAPITRE 3 : TARIFICATION DES PERMIS**3.1 TARIFICATION DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant pour une demande de permis de lotissement est de vingt-cinq dollars (25 \$).

3.2 TARIFICATION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**(abrogé règlement # 272)**

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant pour une demande de permis de construction est fixé à :

- a) Usages du groupe d'usages Habitation (H) définis au règlement de zonage numéro 238:
- ◆ Construction d'une unifamiliale isolée : cent dollars (100 \$);
 - ◆ Construction d'une habitation de deux logements et plus : deux dollars (2 \$) par tranche de mille dollars (1 000 \$) pour le premier cent mille dollars (100 000 \$) et un dollar (1 \$) par mille dollars (1 000 \$) pour l'excédant de cent mille dollars (100 000 \$);
 - ◆ Agrandissement, transformation d'un bâtiment principal : Dix dollars (10 \$) plus un dollar (1 \$) par tranche de mille dollars (1 000 \$);
 - ◆ Construction d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel : Trente dollars (30 \$).
- b) Usages industriel, commercial, agricole, publique et institutionnel :
- ◆ Le tarif est de deux dollars (2 \$) par tranche de mille dollars (1 000 \$) pour le premier cent mille dollars (100 000 \$) et un dollar (1 \$) par mille dollars (1 000 \$) pour l'excédant de cent mille dollars (100 000 \$).
- c) Autres tarifications :
- ◆ Pour réaliser ou transformer un ouvrage ou une construction autre qu'un bâtiment ainsi qu'une piscine, une clôture, un muret ou une haie : vingt-cinq dollars (25 \$);
 - ◆ Le tarif pour réaliser un aménagement paysager ou pour l'érection d'un mur, d'un muret, une clôture ou une haie : dix dollars (10 \$);
 - ◆ Le tarif pour réaliser un aménagement de rampe ou d'équipement de personnes handicapées : aucun frais;
 - ◆ Le tarif pour un permis d'affichage : Vingt-cinq dollars (25 \$);

(remplacé règlement # 272)

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant pour une demande de permis de construction ou de rénovation est fixé à:

a) Usages du groupe d'usages Habitation (H) définis au règlement de zonage en vigueur:

- Construction d'une résidence unifamiliale isolée: cent dollars (100\$);
- Construction d'une habitation de deux logements et plus: cent dollars (100\$) plus un dollar par tranche de mille dollars (1000\$);
- Agrandissement, transformation d'un bâtiment principal: Cinquante dollars (50\$) plus un dollar (1\$) par tranche de mille dollars (1000\$);
- Construction d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel: trente dollars (30\$);
- Rénovations pour usage résidentiel de moins de 15 000\$: vingt-cinq dollars (25\$);
- Rénovation pour usage résidentiel de plus de 15 000\$: cinquante dollars (50\$).

b) Usages autres groupes d'usages définis au règlement de zonage en vigueur:

- Construction d'un bâtiment principal agricole, commercial ou industriel: cent dollars (100\$) plus un dollar (1\$) par tranche de mille dollars (1000\$);
- Construction d'un bâtiment principal à usage mixte incluant une partie résidentielle: cent dollars (100\$) plus un dollar (1\$) par tranche de mille dollars (1000\$);
- Agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal agricole, commercial, industriel et usage mixte (incluant une partie résidentielle): cinquante dollars (50\$) plus un dollar (1\$) par tranche de mille dollars (1000\$)
- Construction d'un bâtiment accessoire agricole pour des travaux moins de 30 000\$: trente dollars (30\$)
- Construction d'un bâtiment accessoire agricole pour des travaux plus de 30 000\$: cinquante dollars (50\$) plus un dollar (1\$) par tranche de mille dollars (1000\$);
- Construction d'un bâtiment accessoire commercial, industriel: cinquante dollars (50\$) plus un dollar (1\$) par tranche de mille dollar (1000\$)
- Agrandissement ou transformation d'un bâtiment accessoire agricole: trente dollars (30\$) plus un dollar (1\$) par tranche de mille dollars (1000\$);
- Agrandissement ou transformation d'un bâtiment accessoire commercial, industriel: cinquante dollars (50\$) plus un dollar (1\$) par tranche de mille dollars (1000\$);
- Construction d'un bâtiment principal et accessoire public: aucun frais.

c) Autres tarifications:

- Le tarif pour l'installation d'une piscine: vingt-cinq dollars (25\$);
- Le tarif pour réaliser un aménagement paysager ou l'érection d'un mur, d'un muret, une clôture ou une haie: vingt cinq dollars (25\$);
- Le tarif pour un permis d'affichage: vingt-cinq dollars (25\$);
- Le tarif pour réaliser un aménagement de rampe ou d'équipement de personnes handicapées: aucun frais.

3.3 TARIFICATION DU PERMIS POUR RÉNOVATION (ABROGÉ RÈGLEMENT # 272)

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant pour une demande de permis de rénovation est fixé à :

a) Usage résidentiel;

- ◆ Le coût des rénovations de moins de 15 000 \$: vingt-cinq dollars (25 \$);
- ◆ Le coût des rénovations de 15 001 \$ et plus : cinquante dollars (50 \$).

b) Usages industriel, commercial, agricole, publique et institutionnel ;

- ◆ Le tarif est de deux dollars (2 \$) par tranche de mille dollars (1 000 \$) pour le premier cent mille dollars (100 000 \$) et un dollar (1 \$) par mille dollars (1 000 \$) pour l'excédant de cent mille dollars (100 000 \$).

CHAPITRE 4 : TARIFICATION DES CERTIFICATS

4.1 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉMOLITION.

Le tarif est fixé à vingt-cinq dollars (25 \$) pour un certification d'autorisation pour démolition.

4.2 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Le coût du certificat d'autorisation pour déplacement d'une construction est fixé à :

- ◆ Pour un déplacement sur le même terrain : aucun frais;
- ◆ Pour un déplacement sur un autre terrain : vingt-cinq dollars (25 \$) et un dépôt de deux cent dollars (200 \$).

4.3 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU DESTINATION D'UN IMMEUBLE

Le tarif exigé pour le certificat d'autorisation pour procéder à un changement d'usage : vingt-cinq dollars (25 \$).

4.4 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR EXPLOITER UNE CARRIÈRE OU UNE SABLIERE

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant pour une demande d'autorisation pour exploiter une carrière ou une sablière est de mille deux cents dollars (1200 \$).

4.5 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES (ABROGÉ RÈGLEMENT #305)

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation pour le captage des eaux souterraines est fixé à : vingt-cinq dollars (25 \$).

4.5 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX (REPLACÉ RÈGLEMENT #305)

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation pour le prélèvement des eaux est fixé à : vingt-cinq dollars (25 \$).

4.6 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION, TRANSFORMATION, RÉPARATION OU LE REMPLACEMENT D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le tarif exigé pour un certificat d'autorisation pour la construction, transformation, réparation ou le remplacement d'un système de traitement des eaux usées est fixé à : vingt-cinq dollars (25 \$).

4.7 TARIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU ET DES LACS

Le tarif exigé pour le certificat d'autorisation pour effectuer des interventions sur les rives et littoral des cours d'eau et des lacs, est fixé à : trente dollars (30 \$).

4.8 TARIFICATION POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE (AJOUTÉ RÈGLEMENT # 272)

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de dérogation mineure: trois cent dollars (300 \$).

CHAPITRE 5 : AUTRES TARIFICATIONS

5.1 TARIFICATION DU CERTIFICAT D’AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de certification d'autorisation pour des travaux de remblai et déblai est de : vingt-cinq dollars (25 \$).

5.2 TARIFICATION DU CERTIFICAT D’AUTORISATION POUR EXPLOITER UN FESTIVAL, UNE FOIRE OU UN CIRQUE

Le tarif qui doit être acquitté par le requérant d'une demande de certification d'autorisation pour exploiter un festival, une foire ou un cirque est de : vingt-cinq dollars (25 \$).

CHAPITRE 6 : INDEX TERMINOLOGIQUE

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot, terme ou expression n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, terme ou expression.

AFFICHE	Voir enseigne.
CERTIFICAT:	Approbation écrite en vertu d'un règlement faisant référence à l'utilisation du sol ou à l'usage d'un bâtiment.
CONSTRUCTION:	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.
ENSEIGNE:	Tableau ou panneau portant une inscription, une figure, un emblème, ou toute autre indication qu'un marchand, un industriel, un professionnel, ou une firme quelconque, association, groupement ou autre, ou club, place sur son établissement ou ailleurs pour indiquer son commerce, ses produits ou sa profession ou sa raison sociale, ou la nature de ses activités.
MENUES RÉNOVATIONS:	rénovations mineures d'entretien.
OPÉRATION CADASTRALE:	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la <i>Loi sur le cadastre</i> (L.R.Q., Chapitre C-1) ou en vertu des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code Civil.
PERMIS:	Approbation écrite en vertu d'un règlement faisant référence aux travaux de construction, de rénovation, de transformations, d'agrandissement, d'installation de piscines, d'érection de murs de soutènement, de pose d'enseigne et de lotissement.
RÉNOVATION:	La réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.
SABLIÈRE:	Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en

vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeu ou de stationnement.

**SERVICES
PUBLICS:**

Comprennent les réseaux d'utilités publiques, tels qu'électricité, gaz, téléphone, cablo-distribution, aqueduc, égouts, ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

ZONE TAMPON:

Bande de terrain séparant deux ou plusieurs zones d'activités différentes et permettant de minimiser les impacts d'une zone d'activités sur les zones voisines.

CHAPITRE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Jean-Claude Bourassa, Maire

Lyne Bertrand, Directrice générale